

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72211

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre

ATTENDU QUE L'Illusion, Théâtre de marionnettes, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a comme mission la création, la production et la diffusion de spectacles orientés principalement vers le jeune public;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et L'Illusion, Théâtre de marionnettes ont conclu une convention d'aide financière de 1 800 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, le 3 novembre 2017, pour la réalisation du projet de reconstruction du théâtre dans le cadre du programme normé Aide aux immobilisations;

ATTENDU QUE le projet fait l'objet d'une augmentation des coûts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ pour permettre de compléter la réalisation de ce projet, ce qui porterait l'aide totale à L'Illusion, Théâtre de marionnettes à 3 463 200 \$;

ATTENDU QUE la norme du programme Aide aux immobilisations permet l'octroi d'une aide financière maximale de 2 700 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ excède le maximum permis par le programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide additionnelle de 1 663 200 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide additionnelle de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à l'illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72212

Gouvernement du Québec

### Décret 266-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière de 3 750 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 250 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu le 28 janvier 2020 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72213